



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P003\_2022**

**Date : 05/01/2022**

**OBJET : Convention cadre de mise à disposition du dispositif de mesure de couverture des réseaux mobiles Manche Numérique**

### Exposé

Le Syndicat Mixte Manche Numérique a lancé depuis 2019 un projet de mesure de la couverture des opérateurs mobiles, visant à identifier les zones mal couvertes, afin de les inclure dans le programme d'État « Dispositif Couverture Ciblée ».

Dès lors qu'une zone est identifiée, les opérateurs ont deux ans pour construire un relais de complément de couverture à cet endroit.

Manche Numérique dispose ainsi d'une dotation de six ou sept sites par an à répartir sur le territoire.

Pour pouvoir décider de l'endroit où il faut compléter la couverture, il faut la connaître précisément. C'est pour cette raison que Manche Numérique a entrepris de la mesurer de la manière la plus exhaustive possible, en réalisant des drive tests avec les collectivités partenaires. Il s'agit de confier un dispositif de mesure dans des véhicules sillonnant le territoire.

Pour la Communauté d'Agglomération, cela consiste à embarquer le dispositif de mesure dans des camions de collecte des déchets par exemple. Le prêt de l'équipement doit faire l'objet de la signature d'une convention.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,**

## Décide

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention cadre de mise à disposition du dispositif de mesure de couverture des réseaux mobiles et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

# Convention cadre de mise à disposition du dispositif de mesure de couverture des réseaux mobiles

## ENTRE

Le syndicat mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération n° 2021-42 CS-2021-VII-AC-01 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2021

ci-après dénommé par « Manche Numérique »

**Et,**

La communauté d'agglomération le Cotentin dont le siège est situé Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Félix Amiot, 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représenté par David MARGUERITTE

ci-après dénommé par « Le Partenaire »,

**Il a été convenu et exposé ce qui suit :**

## Table des matières

<b>Article 1 - Objet de la convention</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 - Équipements</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 - Propriété des Équipements</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 - Mise à disposition par Manche Numérique</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 – Sort des données produites dans le cadre de la convention</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 - Conditions d'utilisation</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 - État du matériel</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 – État des lieux</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 - Durée de la mise à disposition</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 - Modalités financières</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 - Assurances</b>	<b>4</b>
<b>Article 13 - Caractère du prêt, cession</b>	<b>4</b>
<b>Article 14 - Résiliation</b>	<b>5</b>
<b>Article 15 – Différend ou litige</b>	<b>5</b>
<b>Article 16 – Modalités de modification de la présente convention</b>	<b>5</b>

### **Article 1 - Objet de la convention**

---

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par Manche Numérique au profit des Partenaires, du dispositif de mesure de couverture des réseaux mobiles.

**Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :**

- La notice d'utilisation du dispositif de mesure
- L'état des lieux contradictoire à remplir conjointement par les parties au moment du prêt et du retour des équipements.

## Article 2 - Équipements

---

L'ensemble des équipements et matériels qui composent la solution de mesure de couverture est décrit comme suit :

### Matériels :

- Soit :
  - Un dispositif de mesure destiné à être embarqué dans un véhicule, comprenant un sac à compartiments, un transformateur DC-DC, onze câbles USB, un câble allume-cigares
  - Un dispositif de mesure destiné à être utilisé en situation de piéton, comprenant un sac à dos, une batterie, un transformateur DC-DC, onze câbles USB
- Onze terminaux mobiles
- Onze cartes SIM

**Logiciels** : une application de mesure de couverture installée sur chaque téléphone.

**Prestations** : onze abonnements à des services de téléphonie mobile souscrits par la syndicat mixte Manche Numérique aux fins de mesurer la couverture du territoire par les opérateurs.

Cette liste pourra être complétée dans l'état des lieux contradictoire établi conformément à l'article 8 de la présente convention.

## Article 3 - Propriété des Équipements

---

Les équipements sont et demeurent la propriété de Manche Numérique.

## Article 4 - Mise à disposition par Manche Numérique

---

Manche Numérique s'engage à mettre le dispositif de mesure de couverture à la disposition du Partenaire, à compter de la date de réservation et pour la durée définie par les Parties. À l'issue de cette durée, le Partenaire devra procéder à sa restitution dans les conditions définies à l'article 6. Le matériel ne doit pas être sous loué.

La signature de la présente Convention implique le respect des instructions contenues dans la notice d'utilisation précitée.

## Article 5 – Sort des données produites dans le cadre de la convention

---

Manche Numérique garantit un accès à la solution aux partenaires de la présente convention.

Ces données, une fois produites et traitées par les services, seront exportées au format OpenData pour ensuite être consultées et partagées par tous.

## Article 6 - Conditions d'utilisation

---

Les conditions d'utilisation sont définies dans la notice d'utilisation du dispositif de mesure de couverture.

## **Article 7 - État du matériel**

---

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par le partenaire.

Dans l'hypothèse où le matériel mis à disposition venait à subir une panne empêchant son utilisation, le partenaire restitue l'équipement à Manche Numérique. Ce dernier, en lien avec son prestataire, s'engage à fournir un équipement fonctionnel dans un délai de deux(2) mois.

## **Article 8 – État des lieux**

---

Le partenaire qui emprunte le dispositif de mesure de couverture prendra les dispositions pour venir chercher le matériel et pour le ramener par ses propres moyens, dans les locaux de Manche Numérique.

Lors de la mise à disposition du dispositif de mesure de couverture, un état des lieux contradictoire sera dressé. Il en sera de même lors du retour de ce dispositif.

En cas de contradiction entre les états des lieux, toute détérioration ou perte de matériel entraînera son remplacement à l'identique par le partenaire.

Les états des lieux se trouvent en annexe de la présente convention.

## **Article 9 - Durée de la mise à disposition**

---

La Convention prend effet, à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception, par Manche Numérique au partenaire. Elle est conclue pour une période de quatre (4) ans.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée en cas de fin anticipée du marché passé pour l'achat de la solution de mesure de la couverture mobile.

## **Article 10 - Modalités financières**

---

Le dispositif de mesure de couverture est mis à disposition du partenaire à titre gratuit par le syndicat mixte Manche Numérique.

## **Article 11 - Assurances**

---

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du partenaire qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

Le partenaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention, à peine de nullité, pour fournir les éléments de preuve afférant au contrat d'assurance du matériel prêté.

## **Article 13 - Caractère du prêt, cession**

---

La convention revêt un caractère strictement personnel. Elle ne peut être cédée ni transférée en aucune façon et quel qu'en soit le motif.

## **Article 14 - Résiliation**

---

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, cette dernière doit, au préalable, dans un délai de deux mois avant la prise d'effet de cette résiliation, notifier l'autre partie par courrier avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnité de ce fait.

## **Article 15 – Différend ou litige**

---

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

## **Article 16 – Modalités de modification de la présente convention**

---

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique  
Le Président, Serge Deslandes

Pour le Partenaire  
Le Président, David MARGUERITTE